Canada Industrial Relations Board Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

Bruno Cartier,

plaignant,

et

Vidéotron s.e.n.c.,

intimée.

Dossier du Conseil : 29495-C
Référence neutre : 2012 CCRI **658**
Le 3 octobre 2012

Le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) se composait de Me Claude Roy, Vice-président, et de MM. Daniel Charbonneau et André Lecavalier, Membres.

Procureurs inscrits au dossier

Me Giuseppe Sciortino, pour M. Bruno Cartier;

Me Hubert Graton, pour Vidéotron s.e.n.c.

Les présents motifs de décision ont été rédigés par Me Claude Roy, Vice-président.

I – Nature de la plainte

[1] L'article 16.1 du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*) prévoit que le Conseil peut trancher toute affaire ou question dont il est saisi sans tenir d'audience. Ayant pris connaissance de tous les documents au dossier, le Conseil est convaincu que la documentation dont il dispose lui suffit pour rendre la présente décision sans tenir d'audience.

[2] Il s'agit d'une plainte déposée le 26 juin 2012 en vertu du sous-alinéa 94(3)*a*)(i) du *Code* par M. Bruno Cartier (le plaignant), dans laquelle il allègue que Vidéotron s.e.n.c. (l'employeur) l'a congédié le 27 mars 2012 en raison de ses activités syndicales et de ses fonctions de délégué syndical. Dans sa réponse déposée le 11 juillet 2012, l'employeur soulève un moyen préliminaire quant à la recevabilité de la plainte au motif qu'elle a été déposée plus de 90 jours après la date du congédiement, et ce, en violation du paragraphe 97(2) du *Code*.

[3] La présente constitue la décision du Conseil relativement au moyen préliminaire.

II – Faits et contexte

[4] Le plaignant allègue avoir été congédié le 27 mars 2012. Dans sa réponse, l'employeur soutient que cette plainte ne respecte pas le délai de 90 jours prévu au paragraphe 97(2) du *Code* pour le dépôt d'une plainte. Comme la question de la recevabilité d'une plainte touche la compétence du Conseil de statuer sur une affaire (voir *Pietrantonio*, 2003 CCRI 256; *Coull* (1992), 89 di 64; et 17 CLRBR (2d) 301 (CCRT n° 957); *D'Eri* (1992), 89 di 211 (CCRT n° 969)), le Conseil a demandé aux parties de lui fournir par écrit des observations ou des arguments sur le moyen préliminaire soulevé par l'employeur.

[5] Le plaignant a présenté ses observations le 30 août 2012. Le 13 septembre 2012, l'employeur a informé le Conseil qu'il ne présenterait pas de réponse aux observations du plaignant.

[6] Selon le calcul effectué par le Conseil, le délai de dépôt de cette plainte prenait fin le lundi 25 juin 2012. Selon la *Loi sur la fête nationale*, L.R.Q., ch. F-1.1, si le 24 juin (un jour férié et chômé au Québec) tombe un dimanche, le 25 juin est un jour chômé. Par conséquent, les bureaux du Conseil au Québec étaient fermés le 25 juin 2012. La présente plainte a été déposée le jour suivant, soit le 26 juin 2012.

III – Analyse et décision

[7] Le Conseil conclut que la plainte est recevable pour les motifs qui suivent.

[8] Les paragraphes 97(1) et 97(2) du *Code* stipulent que :

> 97.(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), toute personne ou organisation peut adresser au Conseil, par écrit, une plainte reprochant :
>
> *a*) soit à un employeur, à quiconque agit pour le compte de celui-ci, à un syndicat, à quiconque agit pour le compte de celui-ci ou à un employé d'avoir manqué ou contrevenu aux paragraphes 24(4) ou 34(6), aux articles 37, 47.3, 50, 69, 87.5 ou 87.6, au paragraphe 87.7(2) ou aux articles 94 ou 95;
>
> *b*) soit à une personne d'avoir contrevenu à l'article 96.
>
> (2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les plaintes prévues au paragraphe (1) doivent être présentées dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle le plaignant a eu – ou, selon le Conseil, aurait dû avoir – connaissance des mesures ou des circonstances ayant donné lieu à la plainte.

[9] L'alinéa 16*m*.1) du *Code* habilite le Conseil à proroger la date limite pour le dépôt d'une plainte. Toutefois, le Conseil a indiqué qu'il ne dispensera pas systématiquement une partie de l'obligation de respecter le délai de 90 jours prévu au paragraphe 97(2) du *Code* pour le dépôt d'une plainte, puisque le Conseil devrait être saisi sans délai de questions en matière de relations du travail (voir *Torres*, 2010 CCRI 526, demande de contrôle judiciaire rejetée par la Cour d'appel fédérale dans *Buenaventura Jr.* c. *Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications (STT)*, 2012 CAF 69).

[10] Le Conseil examinera la possibilité de proroger le délai dans des circonstances exceptionnelles, notamment dans des cas où des circonstances indépendantes de la volonté du plaignant l'aurait empêché de déposer sa plainte à l'intérieur du délai prescrit. Le Conseil tiendra compte de la longueur du délai et de sa justification.

[11] Le Conseil pourrait se prévaloir des dispositions de l'alinéa 16*m*.1) du *Code* pour proroger le délai, compte tenu de toutes les circonstances de la présente affaire, mais il ne sera pas nécessaire de le faire, vu qu'il s'agit d'une question de computation des délais.

[12] L'article 9 du *Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles* (le *Règlement*) stipule que :

> 9. Si l'échéance d'un délai fixé pour déposer une procédure tombe un samedi ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation*, elle est reportée au jour suivant qui n'est ni un samedi ni un jour férié.

[13] La question que le Conseil doit trancher est celle de savoir si le 25 juin 2012 est un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation*, L.R.C., 1985, ch. I-21, et si le délai fixé pour déposer la plainte pouvait être reporté au 26 juin 2012, compte tenu des circonstances de la présente affaire.

[14] Le paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* définit le « jour férié » comme étant :

> 35.(1) ... « jour férié » Outre les dimanches, le 1er janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi de septembre, désigné comme fête du Travail, le 11 novembre ou jour du Souvenir, tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil national ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques...

[15] Il stipule en outre que :

> *a*) pour chaque province, tout jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur comme jour férié légal ou comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques, et tout jour qui est un jour non juridique au sens d'une loi provinciale...

[16] L'article 26 de la *Loi d'interprétation* prévoit que :

> 26. Tout acte ou formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant lorsque le délai fixé pour son accomplissement expire un jour férié.

[17] L'article 12 de la *Loi d'interprétation* stipule que :

> 12. Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

[18] Ainsi, il convient de déterminer si le 25 juin 2012 était un jour férié ou non juridique au sens de la loi provinciale, en vertu de l'alinéa 35(1)*a*) de la *Loi d'interprétation*.

[19] La tradition bijuridique et l'application du droit provincial ont été clarifiées par le législateur fédéral aux articles 8.1 et 8.2 de la *Loi d'interprétation*, qui a été modifiée en 2001 par le biais de la *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, ch. 4, laquelle a reconnu le principe de complémentarité du droit civil québécois avec le droit fédéral lorsque les conditions de l'article 8.1 sont remplies (voir *Grimard* c. *La Reine*, 2009 CAF 47; et *Canada (Procureur Général)* c. *Constance St Hilaire*, 2001 CAF 63 (*St Hilaire*)).

[20] Dans l'arrêt *St Hilaire*, précité, rendu le 19 mars 2001, le juge Décary a précisé la complémentarité du droit civil québécois avant les modifications apportées à la *Loi d'interprétation*, entrées en vigueur le 1er juin 2001, en mentionnant ce qui suit au sujet de l'article 8.1 :

> [72] Au Québec, il est acquis que le « droit commun » de la province est constitué du *Code civil* et du *Code de procédure civile*, même si ce sont là des textes législatifs. (Voir *Exchange Bank of Canada* v. *R.* (1886), 11 App. Can. 157 (C. P); « La Couronne en droit canadien », Ministère de la Justice du Canada, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 148.)
>
> ...
>
> [74] C'est la Constitution même du Canada qui prévoit que des lois fédérales aient des effets qui soient différents selon qu'elles trouvent application au Québec ou dans les autres provinces. En assurant la perpétuité du droit civil au Québec et en encourageant, à l'article 94, l'uniformisation des lois des provinces autres que le Québec en ce qui concerne la propriété et les droits civils, la *Loi constitutionnelle de 1867* consacre au Canada le principe fédéral selon lequel une loi fédérale qui recourt à une source de droit privé externe ne s'appliquera pas nécessairement de façon uniforme à travers le pays. C'est ignorer la Constitution que d'associer de manière systématique toute législation fédérale et *common law*.
>
> [75] Le juge chargé d'interpréter et d'appliquer une loi fédérale dans un litige qui concerne les droits civils au Québec doit savoir que règle générale, et sous réserve de ce qui sera dit ci-après eu égard aux lois dites de droit public, le droit supplétif est le droit civil. Cela ne veut pas dire qu'on ne doive pas chercher à harmoniser les effets des lois fédérales à travers le pays là où c'est possible en droit privé. (Voir : *Canada* c. *Construction Bérou*, (1999) 251 N.R. 115 (C.A.F.); *Biderman* c. *Canada*, (2000) 253 N.R. 236 (C.A.F.)) Cela veut plutôt dire que l'asymétrie est la règle prévue par la Constitution. Cela veut dire aussi que si harmonisation il y a, elle peut tout aussi bien s'inspirer du droit civil que de la *common law*.

> [76] Le justiciable québécois, impliqué dans un litige relatif à ses droits civils en application d'une loi fédérale muette à cet égard, est en droit de s'attendre à ce que ses droits civils soient définis par le droit civil québécois, et ce même si la partie adverse est le gouvernement fédéral. Comme le dit si bien le professeur Morel, dans « L'harmonisation de la législation fédérale avec le *Code civil du Québec* - Pourquoi? Comment? », une étude publiée dans le Recueil d'études du Ministère de la Justice du Canada (*supra*, par. 25) :
>
> « La complémentarité de la législation fédérale de droit privé avec le droit civil du Québec – comme d'ailleurs avec le droit fondamental de toutes les provinces – est la règle. Elle l'est au plan des principes. Elle l'est aussi dans la réalité des choses, ne serait-ce que parce qu'il n'est pas courant que le législateur fédéral y fasse lui-même obstacle. (p. 17) »

[21] Au Québec, la *Loi sur la fête nationale* précise à l'article 1 que :

> 1. Le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale.

[22] L'article 2 de cette loi précise le cas où la fête nationale tombe un dimanche et ce qui en est alors du 25 juin :

> 2. Le 24 juin est un jour férié et chômé.
>
> Toutefois, lorsque cette date tombe un dimanche, le 25 juin est, à l'égard du salarié pour qui le dimanche n'est pas normalement un jour ouvrable, un jour chômé pour l'application des articles 4 à 6, lesquels doivent alors se lire en substituant ce jour au 24 juin.

[23] Quand le 24 juin tombe un dimanche, comme ce fut le cas en 2012, la *Loi sur la fête nationale* prévoit alors à l'article 6 l'obligation pour l'employeur d'accorder un congé compensatoire. L'article 6 se lit comme suit :

> 6. L'employeur doit accorder un congé compensatoire d'une durée égale à une journée normale de travail lorsque le 24 juin tombe un jour qui n'est pas normalement ouvrable pour le salarié.
>
> Si le salarié est rémunéré au temps ou au rendement ou sur une autre base, l'employeur doit lui accorder un congé compensatoire ou lui verser l'indemnité prévue à l'article 4.
>
> **Le congé compensatoire doit, dans tous les cas, être pris le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin.** Toutefois, si le salarié est en congé annuel à ce moment, le congé est pris à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

(c'est nous qui soulignons)

[24] Le 24 juin est un jour férié, mais le 25 juin n'est pas un jour férié ou non juridique au sens stricte de l'alinéa 35(1)*a*) de la *Loi d'interprétation*. Comme le 24 juin 2012 est tombé un dimanche, le 25 juin devient un jour chômé tel que le législateur québécois l'a prévu à l'article 2 de la *Loi sur la fête nationale* et l'article 6 de cette loi prévoit alors l'obligation d'un congé compensatoire pour cette journée du 25 juin.

[25] Ce congé compensatoire a fait en sorte que le 25 juin est devenu un jour chômé et que cette journée n'était pas un jour ouvrable en application de la *Loi sur la fête nationale*. D'ailleurs, l'article 8 de cette loi précise que celle-ci est d'ordre public. Par conséquent, les bureaux du Conseil situés à Montréal étaient fermés le 25 juin 2012.

[26] Le Conseil est d'avis que l'article 9 du *Règlement* doit être interprété « de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet » selon l'article 12 de la *Loi d'interprétation*. Il est utile de noter que si la plainte avait été déposée un samedi, qui n'est pas un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation*, le délai de dépôt de la plainte aurait été reporté au jour suivant qui n'est ni un samedi ni un jour férié, conformément à l'article 9 du *Règlement*. De plus, même si le lundi 25 juin 2012 n'était pas un jour férié ou non juridique au sens de l'alinéa 35(1)*a*) de la *Loi d'interprétation*, le plaignant n'aurait pas pu déposer sa plainte le 25 juin auprès des bureaux du Conseil à Montréal, puisque ce n'était pas un jour ouvrable.

[27] La Cour fédérale, dans *Nowaczek* c. *Canada (Procureur général)*, [1995] A.C.F. n° 273 (QL), a traité d'un litige semblable concernant la computation des délais. Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par le Comité d'appel de la Commission de la fonction publique (le Comité). Le Comité avait conclu que l'appel n'avait pas été présenté dans le délai prescrit et que, par conséquent, il n'avait pas compétence pour instruire l'affaire. L'appel a été présenté le mardi 4 janvier au lieu du lundi 3 janvier 1994. Dans cette affaire, le *Code canadien du travail* prévoyait que si le premier de l'an tombait la fin de semaine, l'employé avait droit à un congé payé le jour ouvrable précédant ou suivant le 1er janvier. La Commission de la fonction publique avait donc décidé de fermer ses bureaux le lundi suivant le 1er janvier, soit le 3 janvier 1994. Même si le 3 janvier n'était pas un jour férié au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, la Cour

a conclu que le Comité avait commis une erreur en ne s'estimant pas compétent pour statuer sur cette affaire, puisque les bureaux de la Commission étaient fermés le 3 janvier.

[28] Au Québec, les bureaux du gouvernement fédéral, dont ceux du Conseil, étaient fermés le 25 juin 2012. Le dépôt de la plainte a été reporté au premier jour ouvrable suivant, soit le 26 juin 2012.

IV – Conclusion

[29] Le Conseil conclut que la plainte déposée le 26 juin 2012 est recevable et le moyen préliminaire soulevé par l'employeur est rejeté.

[30] Il s'agit d'une décision unanime du Conseil.

Claude Roy
Vice-président

André Lecavalier
Membre

Daniel Charbonneau
Membre